



Intervention parlementaire

N° de l'intervention : 249-2022
Type d'intervention : Motion
Motion ayant valeur de directive : ☐
N° d'affaire : 2022.RRGR.389

Déposée le : 28.11.2022

Motion de groupe : Non
Motion de commission : Non
Déposée par : Freudiger (Langenthal, UDC) (porte-parole)
Stucki (Stettlen, PVL)
Bohnenblust (Biel/Bienne, PLR)
Rothenbühler (Lauperswil, Le Centre)
Stotzer-Wyss (Büren an der Aare, PEV)
Schwarz (Adelboden, UDF)

Cosignataires : 0

Urgence demandée : Oui
Urgence accordée : Oui 01.12.2022

N° d'ACE : du
Direction : Direction de l'intérieur et de la justice
Classification : -
Proposition du Conseil-exécutif : Sélectionner

Encourager les initiatives et l'innovation des communes et régions en matière de compétences propres

Le Conseil-exécutif est chargé de :

1. Encourager et soutenir les démarches des communes visant à faire usage, seules ou en collaboration avec d'autres communes (modèle de la commune-siège, syndicat de communes, etc.), de la possibilité de créer leur propre service spécialisé local compétent au sens de l'article 22a, alinéa 2 DPC et de l'article 10, alinéa 5, lettre a nLC afin de garantir la compatibilité d'un projet de construction (ou, en vertu du nouveau libellé, d'un projet d'aménagement) avec le site et le paysage.
2. Verser à cette fin une indemnité (éventuellement sous forme de montant forfaitaire) aux communes ou collectivités de droit communal qui ont créé et exploitent leur propre service spécialisé au sens de l'article 22a, alinéa 2 DPC et de l'article 10, alinéa 5, lettre a nLC ; le montant de cette indemnité étant défini par le Conseil-exécutif.

Développement :

La version en vigueur de la loi sur les constructions prévoit déjà que les communes peuvent créer, seules ou en collaboration avec d'autres communes, leur propre service spécialisé compétent pour évaluer la compatibilité d'un projet de construction avec le site et le paysage. Dans ce cas, il n'est plus nécessaire de consulter la CPS dans le cadre de la procédure d'octroi (art. 22a, al. 2 DPC). Cette procédure d'assurance qualité au niveau communal s'applique désormais également à la procédure d'aménagement (art. 10, al. 5, let. a nLC). Les communes

qui créent un service spécialisé compétent, seules ou avec d'autres communes (modèle de la commune-siège ou syndicat de communes), réduisent la charge de travail des autorités cantonales et en particulier de la CPS et contribuent donc également à l'accélération des procédures.

L'expérience positive accumulée par les communes avec ces services et la haute qualité du travail fourni sont autant de raisons pour que le canton encourage ce genre de structures et indemnise le travail de ces services spécialisés communaux, vu que leur travail déleste les services cantonaux. L'indemnité doit être calculée de sorte à compenser les charges encourues par les communes ou les collectivités communales ou le recours, le cas échéant, à des infrastructures ou des ressources en personnel communales, dans la mesure où ces charges ne sont pas répercutées sur les parties au titre des frais de procédure. Il s'agirait ainsi en particulier des charges liées à la création ou à la sélection du service spécialisé, à la mise à disposition de l'organisation et de l'infrastructure, à d'éventuelles autres démarches relevant de l'organisation, etc. Les motionnaires ne s'opposent pas à un financement initial qui dépasserait ce cadre, mais le chiffre 2 ne le demande pas explicitement. Le Conseil-exécutif est le mieux à même de définir le montant exact des indemnités ; il serait notamment envisageable que les indemnités prennent la forme de montants forfaitaires annuels.

Motivation de l'urgence : la révision de la LC décidée à l'automne 2022 se traduit par un nouveau renforcement des services spécialisés locaux compétents : ils joueront désormais aussi un rôle plus important et bénéficieront d'une plus grande reconnaissance dans les procédures de planification (absence de consultation de la CPS pour une procédure de planification en cas d'implication d'un service local). Un traitement urgent de la motion permet aux communes de coordonner leurs efforts en la matière avec leurs démarches destinées à appliquer la révision, ouvre la voie à l'exploitation de synergies et permet d'éviter des doublons.

Destinataires

– Grand Conseil